



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnité de résidence

Question écrite n° 68677

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'intérêt de réactualiser le classement des communes dans les zones d'abattement tel que figurant en annexe de la circulaire du 25 septembre 1991 relative à la modification des zones d'indemnité de résidence des fonctionnaires. Le classement actuel des communes dans les différentes zones d'indemnité de résidence résulte d'une répartition opérée en 1945. Même si les mesures d'intégration progressive de cette indemnité dans le traitement des fonctionnaires ont sensiblement atténué l'écart entre zones, puisqu'il n'est plus que de 3 %, les disparités qui subsistent d'une commune à l'autre dans un même secteur géographique semblent souvent arbitraires. En effet, si le classement des communes procède bien de critères démographiques et économiques, et plus explicitement de l'évolution de l'indice du coût de la construction, on peut s'interroger sur la différence de zone appliquée à deux communes voisines d'un certain département, en l'occurrence l'Essonne, lequel est lui-même situé dans l'agglomération parisienne, c'est-à-dire dans une région à l'intérieur de laquelle la variation du coût de la vie ne saurait jouer. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage à court terme, pour tenir compte de ces réalités, de reconsidérer soit le système de classement des communes, soit le mode de calcul de l'indemnité de résidence des fonctionnaires.

Texte de la réponse

Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat perçoit en sus du traitement de base afférent à l'indice qui lui est affecté en fonction de son grade et de son échelon une indemnité de résidence sur le fondement de l'article 20 du titre Ier du statut général des fonctionnaires. Cette indemnité est calculée en pourcentage du traitement de base, dans les conditions définies à l'article 9 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires. L'écart entre le taux le plus élevé et le taux le plus réduit, qui était de 20 % au début des années 1960, n'est plus que de 3 % aujourd'hui. En effet, une indemnité de 3 % concerne essentiellement les zones urbanisées de l'Ile-de-France et de la région d'Aix-Marseille, où résident environ 30 % des agents et une indemnité de 1 % concerne un ensemble de localités où résident environ 20 % des agents. L'article 9 du décret du 24 octobre 1985 prévoit, afin de limiter les disparités de taux d'indemnité et de tenir compte de l'évolution démographique et économique des communes urbaines deux assouplissements fondés sur la densité urbaine. Ainsi, les agents affectés dans une commune faisant partie d'une même agglomération urbaine multicommunale délimitée lors du dernier recensement de l'I.N.S.E.E. bénéficient du taux applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. D'autre part, les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre d'une agglomération nouvelle (loi n° 70-610 du 10 juillet 1970) bénéficient du taux de l'indemnité de résidence applicable à la commune la plus favorisée au sein de ladite agglomération. A l'occasion du recensement général de population intervenu en mars 1999, la composition des agglomérations urbaines multicommunales a été revue par l'I.N.S.E.E. Les résultats du recensement de 1999 qui ont été pris en compte par une circulaire commune budget/fonction publique FP/7 n° 1996 - 2 B n° 00-1235 du 12 mars 2001 ont permis de reclasser une cinquantaine de communes en zones d'indemnité supérieure. Les contraintes budgétaires interdisent actuellement d'envisager une redéfinition des règles d'attribution de l'indemnité de

résidence.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68677

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6428

Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 77